

AQUITAINE

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
Hélioparc Pau - Pyrénées
2 Avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.84.54.55
Fax : 05.59.84.53.15

PAU, le 16 SEPTEMBRE 1999

NOS REF : AJ/SL/GS64/n° 083/99.

INSTALLATIONS CLASSEES

o o o o o

RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION

o o o o o

SOCIETE CONCERNEE : Communauté de Commune de PAU (ex SIAMELAP)

ETABLISSEMENT CONCERNE : Décharge de résidus issus de l'usine d'incinération
d'ordures ménagères de LESCAR

OBJET : Réhabilitation et fermeture de la décharge

REFERENCE : Note de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
référéncée PM/AL - DCLE 3 - du 30 Juillet 1999

I - INTRODUCTION :

Par note ci-dessus référencée, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques sollicite notre avis sur une demande présentée par le Président de la Communauté de Communes de PAU en vue de prolonger d'environ un an le délai de fermeture de la décharge associée à l'usine d'incinération, pour pouvoir y stocker de l'ordre de 40 000 tonnes de déchets supplémentaires.

Ce dernier sollicite ainsi un report de l'échéance (04 Octobre 1999) contenue dans l'arrêté préfectoral n° 94/IC/175 du 04 Octobre 1994, jusqu'à la fin 2000, considérant que les délais impartis pour la fin de la réhabilitation sont trop courts, s'engageant à cette occasion à diminuer progressivement le tonnage de ces déchets.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande et en vue de disposer d'éléments réels destinés à vérifier les possibilités d'accéder aux vœux du demandeur, au regard des prescriptions techniques de réhabilitation en cours, nous avons donc procédé à une visite sur site le 10 Septembre 1999.

.../...

Cette visite a laissé apparaître une activité actuelle de stockage de déchets, non conforme aux prescriptions imposées et qui pourrait de ce fait fortement obérer la demande originelle.

Le présent rapport a donc pour objet de faire état des constatations, des infractions relevées.

Des suites administratives sont également proposées.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE :

L'arrêté préfectoral n° 94/IC/175 du 04 Octobre 1994 a fixé à, la Communauté de Communes de PAU des prescriptions précises destinées à garantir les meilleures conditions de réhabilitation de la décharge en vue de sa fermeture fixée en octobre 1999.

En particulier on peut relever les prescriptions suivantes

« ARTICLE 1^{er} :

A la date de notification du présent arrêté, ne sont plus admis sur la décharge de LESCAR que des déchets inertes destinés au remodelage de celle-ci, en vue de sa réhabilitation.

ARTICLE 2 :

Ces apports sont limités à une durée de 5 ans.

D'autres prescriptions contenues dans le même arrêté avaient pour objet de veiller à la qualité des travaux et à la surveillance:

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 5 ans à raison de 2 hectares par an, la décharge sera dotée d'un système approprié de traitement des bio gaz et recouverte, du bas vers le haut :

- d'une géomembrane,
- de 50 cm au moins d'argile compactée d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s
- de 30 cm de terre arable engazonnée

ARTICLE 4 :

Un réseau de piézomètres, dont le nombre et l'emplacement sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées, doit être maintenu en état pour la surveillance du site.

L'exploitant doit effectuer, tous les 6 mois, un échantillonnage d'eau, à partir de chaque piézomètre.

Sur ces échantillons, doivent être effectuées les déterminations dont la liste est fixée par l'inspecteur des installations classées, auquel les résultats doivent être transmis dans le mois suivant.

ARTICLE 5 :

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse permettant d'apprécier l'évolution des principaux paramètres. Cette transmission sera accompagnée d'une analyse des eaux du lac DANIEL. »

III - COMPTE-RENDU DE VISITE :

Afin de pouvoir formuler un avis circonstancié sur la demande présentée par l'exploitant de la décharge, nous avons effectué une visite d'inspection inopinée du site le 10 Septembre 1999, d'où il ressort les constatations visuelles suivantes (corroborées par les photographies annexées au présent rapport) :

1°) - La présence d'ordures ménagères, de DIB, de pneus, de déchets verts et autres résidus urbains.

2°) - La hauteur du « front » de la décharge est d'environ 15 à 20 mètres par rapport au niveau du sol, et que la surface exploitée est approximativement de 2 ha.

3°) - Les déchets déposés sont tassés à l'aide d'un compacteur de type habituellement rencontré sur les décharges d'ordures ménagères.

4°) - Une partie du site a effectivement été réhabilitée,

5°) - Des apports de déchets sont réalisés par des camions :

- de la Ville de PAU (déchets verts, DIB, ordures ménagères, etc ...) ;
- de la Société SURCA (déchets issus des déchetteries de PAU) ;
- de la Société COVED (mâchefers de l'usine d'incinération attenante) ;
- de la Société GABARROU (déchets verts) ;

6°) - La présence de particuliers et de gens du voyage récupérant des ferrailles et alimentant des feux à l'aide notamment de palettes ;

7°) - L'existence d'un accès unique aux trois installations (déchetterie, décharge et usine d'incinération) non véritablement contrôlé. En effet les deux agents présents (Messieurs MIQUEU Ph., gardien réceptionniste, et LEPELIER Eric, gardien réceptionniste en CDD ne procèdent qu'à la simple pesée des véhicules lourds qui se présentent, sans possibilité de contrôler des véhicules qui empruntent l'autre moitié de l'entrée séparée du lieu de pesage par un écran d'arbustes à feuillage persistant

De plus, nous avons noté la présence d'une note de service non datée, (affichée dans le local de réception) et qui ne mentionne ni les déchets interdits ni les déchets autorisés pouvant être mis en décharge.

Enfin il est à noter que nous sommes rentrés sur la décharge sans aucun contrôle et que les réceptionnistes nous ont indiqué que l'accès était libre la nuit.

8°) - Un environnement particulièrement sensible du fait de la présence :

- du lac DANIEL en bordure immédiate de la décharge (pied de décharge à quelques mètres du bord de l'eau) ;
- du Gave de PAU tout proche (une centaine de mètres) ;
- d'une saligue.

Les constatations ci-dessus montrent à l'évidence que l'exploitant outre qu'il ne dépose pas des déchets inertes comme son arrêté le lui imposait, exploite une décharge d'ordures ménagères sans autorisation et sans véritable contrôle.

IV - CONCLUSION :

Compte-tenu de ce qui précède, il s'avère que la Communauté des Communes de PAU :

1°) - Exploite sans autorisation une décharge d'ordures ménagères (rubrique n° 322-B-2° de la nomenclature des Installations Classées), ce qui constitue un délit conformément à l'article 18 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée ;

2°) - Ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 94/IC/175 du 04 Octobre 1994 ; ce qui constitue une contravention conformément à l'article 43-1-3°) du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Nous avons donc dressé procès-verbal dont ci-joint copie.

Afin de préserver les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, nous proposons en outre à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de prendre :

1°) - Un arrêté de mise en demeure (conformément aux articles 23 et 24 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

imposant à l'exploitant :

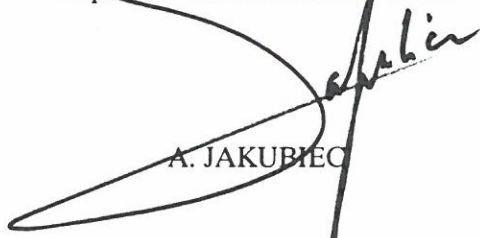
- a) - L'arrêt immédiat d'apport de déchets de toute nature ;
- b) - La réhabilitation définitive de la décharge avant le 31 Décembre 1999, conformément aux dispositions techniques prévues dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 94/IC/175 du 04 Octobre 1994 ;

2°) - Un arrêté de prescriptions complémentaires d'urgence, conformément à l'article 6 de la loi n° 76-663 précitée, portant sur la mise en place d'une clôture périphérique destinée à interdire l'accès.

Ci-joint deux projets d'arrêtés dans ce sens.

Dans la situation actuelle, il paraît donc difficilement concevable de donner (sauf éléments nouveaux) une suite favorable à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pau.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées



A. JAKUBIEC

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées



B. LE GOREC

- P.J. - Projet d'arrêté
- Procès-verbal
- Planches photographiques